

Rétroactivité permise en matière de sentences dans les services publics

Volume 17, Number 2, April 1962

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021639ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021639ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1962). Rétroactivité permise en matière de sentences dans les services publics. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(2), 186–187.
<https://doi.org/10.7202/1021639ar>

Article abstract

Les jugements sont déclaratoires de droit. Le différend soumis à un Conseil d'arbitrage demeure ce qu'il était à l'origine. C'est donc le litige originellement soumis qui est décidé par la sentence arbitrale, ce qui implique rétroactivité. Il répugne à l'idée de justice que des employés soient privés des avantages qui leur sont postérieurement reconnus tout simplement parce que toutes les procédures de l'arbitrage n'ont pu être accomplies simultanément le même jour.

L'Hôpital St-Ambroise de Loretteville et l'Association des employés de l'Hôpital de St-Ambroise de Loretteville; Hon. Paul Lesage, J.C.S., président; Marcel Bélanger, ca., arbitre patronal; Jacques Archambault, arbitre syndical; Ministère du Travail, Province de Québec, Bulletin No 1614, le 10 août 1961. Me Paul Lebel, c.r., procureur de la partie patronale, Me Magella Lemay, procureur de la partie syndicale.

Sur réception d'une telle requête, la Commission en informe le ministre qui charge sans délai un conciliateur de conférer avec les parties et de tenter d'effectuer une entente (art. 13).

Il est vrai que M. Laurentin Bélanger, lors d'une entrevue avec M. Cholette à Québec, n'en est pas venu à une entente avec ce dernier et que son attitude a été approuvée plus tard par le bureau de direction de la coopérative, mais il ne s'agissait pas alors d'un refus de négocier avec les représentants du syndicat mais d'un refus d'en venir à une entente avec le conciliateur Cholette, ce qui est différent, suivant nous, de l'offense prévue à l'art. 42 de la Loi des relations ouvrières.

Lorsqu'il s'agit d'une amende qui, dans le présent cas, se chiffrerait à plusieurs millions de dollars, il faut interpréter la loi strictement.

Pour ces raisons, la Cour est d'avis que l'appel doit être renvoyé mais sans frais.

RÉTROACTIVITÉ PERMISE EN MATIÈRE DE SENTENCES DANS LES SERVICES PUBLICS

Les jugements sont déclaratoires de droit. Le différend soumis à un Conseil d'arbitrage demeure ce qu'il était à l'origine. C'est donc le litige originellement soumis qui est décidé par la sentence arbitrale, ce qui implique rétroactivité. Il répugne à l'idée de justice que des employés soient privés des avantages qui leur sont postérieurement reconnus tout simplement parce que toutes les procédures de l'arbitrage n'ont pu être accomplies simultanément le même jour.¹

La question de la rétroactivité de la sentence arbitrale s'est soulevée ici comme dans bien d'autres cas du genre. L'on a cité différentes décisions à l'effet qu'il n'était pas permis de faire rétroagir la sentence à une date antérieure à celle à laquelle elle était rendue. L'on a aussi cité en sens contraire, et le Syndicat demandait que cette convention soit rétroactive au 5 juillet 1960.

Il faut d'abord souligner qu'en vertu de la Loi régissant ce Conseil d'arbitrage, celle des différends entre les services publics et leurs salariés, S. R. Q. 1941, Ch. 169, « aucune sentence arbitrale fixant les conditions de travail ne lie les parties pour une période plus longue qu'un an ». C'est l'article 4. Conséquemment, il n'y a certainement pas lieu de faire rétroagir la sentence au 5 juillet 1960 parce que déjà plus d'un an s'est écoulé depuis cette date.

Le principe sur lequel nous croyons devoir baser la solution de cette question est que les jugements sont déclaratoires de droit. Le différend soumis à ce Conseil

(1) L'Hôpital St-Ambroise de Loretteville et l'Association des employés de l'Hôpital de St-Ambroise de Loretteville; Hon. Paul Lesage, J.C.S., président; Marcel Bélanger, c.a., arbitre patronal; Jacques Archambault, arbitre syndical; Ministère du Travail, Province de Québec, Bulletin No 1614, le 10 août 1961. Me Paul Lebel, c.r., procureur de la partie patronale, Me Magella Lemay, procureur de la partie syndicale.

demeure ce qu'il était à l'origine. C'est donc le litige originellement soumis qui est décidé par le jugement ou par la sentence arbitrale, ce qui implique rétroactivité. Il répugne en quelque sorte à l'idée de justice que des employés soient privés des avantages qui leur sont postérieurement reconnus tout simplement parce que toutes les procédures de l'arbitrage n'ont pu être accomplies simultanément le même jour. Nous croyons donc devoir admettre le principe de la rétroactivité des sentences arbitrales.

Mais à compter de quelle date la sentence doit-elle rétroagir? L'application des principes ci-dessus exposés conduit à la conclusion que la rétroactivité soit accordée, autant que faire se peut, au moment où la demande a été formée devant le Tribunal. Il faut, toutefois, reconnaître qu'en matière de convention collective de travail, ce moment est assez imprécis. Aussi, faut-il considérer toutes les circonstances environnant l'affaire pour en décider selon ce qui paraîtra le plus conforme à l'intérêt général, dans les limites où il est possible de fixer cette rétroactivité.

L'on refait difficilement le passé. Souvent en tentant la chose avec la meilleure foi du monde, l'on crée un plus grand mal soit que cela engendre le désordre quelque part ailleurs que prévu, soit que cela conduise à des situations impossibles, soit que cela amène des procès que la loi ne saurait encourager. Il faut donc s'arrêter quelque part et limiter la rétroactivité en exerçant le plus judicieusement possible la discrétion qu'a ce Conseil d'en déterminer l'étendue.

Prenant tous ces motifs en considération en y joignant les situations particulières révélées par la preuve touchant la régie de l'institution-employeur et les circonstances d'engagement et de travail des membres du Syndicat, il y a lieu de s'attacher à la date de la formation du présent Conseil d'arbitrage pour déterminer le point de départ d'application de la sentence. Aller au-delà nous paraîtrait excessif d'autant que la lenteur des négociations durant les neuf mois précédents semble résulter de causes hors la volonté des parties.

Ainsi que nous l'avons dit au début de ce rapport, la nomination du président du Conseil a été faite le 23 mars 1961 sous l'autorité du Ministre du Travail. Conséquemment nous avons fixé au 1er avril 1961 la date d'entrée en vigueur de la présente sentence tenant lieu de convention collective pour la durée d'une année selon la loi.

Nous limitons son effet rétroactif au seul item des salaires, sans temps supplémentaires, suspendant l'application des autres articles jusqu'au 10 août 1961, date de la signature de la sentence.

— CERTIFICATION — RIGHT TO CERTIFICATION FOR A SECTARIAN ORGANIZATION RESTRICTED TO MEMBERS OF THE CHRISTIAN FAITH — RIGHT DENIED —

— Section 10 of the Ontario labour Relations Act, concerning certification of unions, as well as Section 4 of The Fair Employment Practices Act require that a trade union must extend the opportunity of membership and the right incidental to membership, equally and impartially and on the same terms and conditions to persons of all